

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 139-2021, 17 février 2021

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

#### Remboursement de certains frais — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 15<sup>o</sup> de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements, pour l'application des titres I et II de cette loi, pour prévoir les cas et les conditions qui donnent droit au remboursement des frais visés à l'article 83.2 de cette loi et le montant maximum accordé pour chacun de ces frais;

ATTENDU QUE la Société a adopté, le 12 mai 2020, le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 197 de la Loi sur l'assurance automobile, un règlement de la Société doit être approuvé par le gouvernement, sauf ceux adoptés en vertu des articles 151 à 151.3, des paragraphes 31<sup>o</sup> et 32<sup>o</sup> de l'article 195 et de l'article 195.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 195, par. 15<sup>o</sup>).

**1.** Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié, à l'article 8, par le remplacement de « 86,60 \$ » par « 94,50 \$ ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 26 \$ » par « 54 \$ ».

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 \$ » par « 40,50 \$ ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 49 \$ » par « 63 \$ ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74107

### A.M., 2021

#### Arrêté numéro 2021-002 de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en date du 19 février 2021

Loi sur l'Immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT le Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION,

VU que le premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) prévoit qu'afin d'élaborer de nouveaux programmes d'immigration économique, la ministre peut, par règlement, mettre en œuvre un programme pilote d'immigration permanente d'une durée maximale de cinq ans;

VU que le deuxième alinéa de cet article prévoit que le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre d'un programme pilote d'immigration permanente est de 550 par année;

VU que le troisième alinéa de cet article prévoit que la ministre détermine, par règlement, les conditions, les critères de sélection et les droits exigibles applicables dans le cadre d'un tel programme;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente, annexé au présent arrêté, soit édicté.

Montréal, le 19 février 2021

*La ministre de l'Immigration, de la Francisation  
et de l'Intégration,*  
NADINE GIRAULT

## Règlement édictant trois programmes pilotes d'immigration permanente

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, art. 32)

### SECTION I

#### ÉDICTION DE PROGRAMMES PILOTES D'IMMIGRATION PERMANENTE

**1.** Le Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires, dont le texte figure au présent article, est édicté.

«PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION  
PERMANENTE DES PRÉPOSÉS AUX  
BÉNÉFICIAIRES

### SECTION I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Est mis en œuvre un Programme pilote d'immigration permanente des préposés aux bénéficiaires.

Le programme comporte deux volets : « Travail » et « Études-travail ».

**2.** Pour l'application du présent programme, les expressions « préposé aux bénéficiaires » et « profession » s'entendent de la profession d'aide-infirmier, aide-soignant et préposé aux bénéficiaires, selon le code 3413 de la Classification nationale des professions.

**3.** Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre du programme est de 550 par année.

### SECTION II SÉLECTION

#### §1. Disposition générale

**4.** Le ministre sélectionne, dans le cadre du programme, un ressortissant étranger qui séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un ou l'autre de ses volets.

#### §2. Conditions de sélection

**5.** Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1<sup>o</sup> avoir respecté les conditions de son séjour au Québec;

2<sup>o</sup> occuper effectivement un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec;

3<sup>o</sup> démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

4<sup>o</sup> se conformer au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

**6.** Les conditions de sélection du volet Travail sont les suivantes :

1<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme lié à la profession, obtenu au terme d'un programme d'études sanctionnant au moins un an d'études à temps plein et correspondant minimalement à un diplôme d'études professionnelles du Québec;

2° avoir occupé un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec ou un emploi dans les soins de base à la personne dans le secteur de la santé à l'extérieur du Québec pour une période d'au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de présentation de la demande, dont au moins 12 mois en tant que préposé aux bénéficiaires au Québec.

7. Les conditions de sélection du volet Études-travail sont les suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles du Québec menant à la profession et obtenu dans les 24 mois précédant la date de présentation de la demande;

2° avoir occupé un emploi de préposé aux bénéficiaires au Québec, pour une période d'au moins 12 mois suivant la date de fin de son programme d'études;

3° ne pas être titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou s'être conformé à cette condition.

8. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 5 et à l'article 6 ou 7, selon le cas.

### SECTION III DROITS EXIGIBLES

9. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection présentée par un ressortissant étranger dans le cadre du programme sont ceux prévus au paragraphe 3° de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au premier alinéa sont ceux prévus à l'article 75 de cette loi.

### SECTION IV DISPOSITION FINALE

10. Le présent programme est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2026. ».

2. Le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels, dont le texte figure au présent article, est édicté.

## «PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DES SECTEURS DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES EFFETS VISUELS

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Est mis en œuvre un Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs des secteurs de l'intelligence artificielle, des technologies de l'information et des effets visuels.

2. Le programme comporte deux volets : « Intelligence artificielle » et « Technologies de l'information et effets visuels ».

Le volet Intelligence artificielle comporte deux sous-volets : « Travailleur étranger » et « Diplômé du Québec ».

3. Chacun des volets du programme comporte deux profils : « Francophone » et « Francisation ».

4. Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre du programme est de 550 par année. Il est réparti à parts égales entre chacun des volets.

### SECTION II SÉLECTION

#### §1. Dispositions générales

5. Le ministre sélectionne, dans le cadre du programme, un ressortissant étranger qui satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un ou l'autre des sous-volets du volet Intelligence artificielle ou à celles du volet Technologie de l'information et effets visuels.

6. Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1° le cas échéant, avoir respecté les conditions de son séjour au Québec;

2° si la demande est présentée dans le cadre du profil Francophone, démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

3<sup>o</sup> se conformer au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

## §2. Volet Intelligence artificielle

### I. — Sous-volet Travailleur étranger

7. Les conditions de sélection du sous-volet Travailleur étranger sont les suivantes :

1<sup>o</sup> le cas échéant, avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada;

2<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme correspondant minimalement à un diplôme universitaire sanctionnant un baccalauréat du Québec;

3<sup>o</sup> avoir occupé un emploi de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein pour une période d'au moins 24 mois au cours des 60 mois précédant la date de présentation de la demande;

4<sup>o</sup> occuper ou avoir accepté un emploi à temps plein au Québec, dans le secteur de l'intelligence artificielle, pour lequel :

a) son profil de compétences lui permet d'en remplir les exigences;

b) le salaire annuel brut est d'au moins 75 000 \$ si l'employeur est établi à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ou d'au moins 100 000 \$ s'il est établi à l'intérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

La condition prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> ne s'applique pas lorsque le diplôme visé au paragraphe 2<sup>o</sup> correspond à un diplôme universitaire du Québec sanctionnant une maîtrise ou un doctorat et a été obtenu dans les 12 mois précédant la date de présentation de la demande.

8. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 6 et à l'article 7, à l'exception du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article.

### II. — Sous-volet Diplômé du Québec

9. Les conditions de sélection du sous-volet Diplômé du Québec sont les suivantes :

1<sup>o</sup> avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier, pendant au moins la moitié de la durée de son programme d'études;

2<sup>o</sup> ne pas être titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou s'être conformé à cette condition;

3<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme universitaire délivré par un établissement d'enseignement au Québec sanctionnant des études supérieures spécialisées, une maîtrise ou un doctorat et obtenu dans les 24 mois précédant la date de présentation de la demande;

4<sup>o</sup> si le diplôme visé au paragraphe 3<sup>o</sup> est un diplôme d'études supérieures spécialisées, avoir occupé un emploi de niveau 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions à temps plein au Québec, pour une période d'au moins 6 mois au cours des 12 mois suivant la date de fin de son programme d'études;

5<sup>o</sup> occuper ou avoir accepté un emploi à temps plein au Québec, dans le secteur de l'intelligence artificielle et pour lequel son profil de compétences lui permet d'en remplir les exigences.

## §3. Volet Technologie de l'information et effets visuels

10. Les conditions de sélection du volet Technologie de l'information et effets visuels sont les suivantes :

1<sup>o</sup> le cas échéant, avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada;

2<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme correspondant minimalement à un diplôme d'études collégiales techniques du Québec ou à un diplôme universitaire sanctionnant un baccalauréat du Québec;

3<sup>o</sup> avoir occupé un emploi admissible à temps plein, pour une période d'au moins 24 mois au cours des 60 mois précédant la date de présentation de la demande;

4<sup>o</sup> occuper ou avoir accepté un emploi admissible à temps plein au Québec dont le salaire horaire est supérieur au neuvième décile de la moyenne du salaire horaire des trois dernières années disponibles pour cet emploi, tel qu'estimé par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

**11.** Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 6 et aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 10.

**12.** Pour l'application du présent volet, un emploi admissible s'entend de l'une des professions suivantes, selon la Classification nationale des professions, avec les conditions qui, le cas échéant, y sont associées :

1<sup>o</sup> analyste et consultant en informatique (code 2171);

2<sup>o</sup> designer graphique et illustrateur (code 5241), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;

3<sup>o</sup> gestionnaire des systèmes informatiques (code 0213);

4<sup>o</sup> ingénieur et concepteur en logiciel (code 2173);

5<sup>o</sup> ingénieur électricien et électronicien (code 2133);

6<sup>o</sup> producteur, réalisateur, chorégraphe et personnel assimilé (code 5131), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;

7<sup>o</sup> programmeur et développeur en médias interactifs (code 2174);

8<sup>o</sup> technicien en enregistrement audio et vidéo (code 5225), mais uniquement si elle est exercée dans le secteur des effets visuels;

9<sup>o</sup> technicien de réseau informatique (code 2281);

10<sup>o</sup> technologue et technicien en génie électronique et électrique (code 2241).

### SECTION III DROITS EXIGIBLES

**13.** Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection présentée par un ressortissant étranger dans le cadre du programme sont ceux prévus au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au premier alinéa sont ceux prévus à l'article 75 de cette loi.

### SECTION IV DISPOSITION FINALE

**14.** Le présent programme est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2026. ».

**3.** Le Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire, dont le texte figure au présent article, est édicté.

#### « PROGRAMME PILOTE D'IMMIGRATION PERMANENTE DES TRAVAILLEURS DE LA TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Est mis en œuvre un Programme pilote d'immigration permanente des travailleurs de la transformation alimentaire.

**2.** Le nombre maximal de ressortissants étrangers pouvant être sélectionnés dans le cadre du programme est de 550 par année.

### SECTION II SÉLECTION

**3.** Le ministre sélectionne, dans le cadre du programme, un ressortissant étranger qui séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> avoir respecté les conditions de son séjour au Québec;

2<sup>o</sup> être titulaire d'un diplôme obtenu au terme d'un programme d'études sanctionnant au moins un an d'études à temps plein et correspondant minimalement à un diplôme d'études secondaires ou à un diplôme d'études professionnelles du Québec;

3<sup>o</sup> occuper effectivement un emploi admissible à temps plein au Québec dans un secteur admissible et avoir occupé un tel emploi dans un secteur admissible pour une période d'au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de présentation de la demande;

4<sup>o</sup> démontrer une connaissance du français à l'oral de niveau 7 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent;

5° se conformer au facteur 9, portant sur la capacité d'autonomie financière, de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

4. Le titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne peut présenter une demande et être sélectionné par le ministre s'il satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 3.

5. Pour l'application du présent programme :

1° un emploi admissible s'entend de l'une des professions suivantes, selon la Classification nationale des professions, avec les conditions qui, le cas échéant, y sont associées :

a) boucher industriel, dépeceur-découpeur de viande, préparateur de volaille et personnel assimilé (code 9462);

b) manœuvre dans la transformation des aliments et des boissons (code 9617);

c) manœuvre dans la transformation du poisson et des fruits de mer (code 9618);

d) nettoyeur spécialisé (code 6732);

e) opérateur de machines et de procédés industriels dans la transformation des aliments et des boissons (code 9461);

f) ouvrier agricole (code 8431), mais uniquement en ce qu'elle vise la fonction de ramasseur de poulets;

g) ouvrier dans les usines de transformation du poisson et de fruits de mer (code 9463);

2° un secteur admissible s'entend du sous-secteur de la fabrication d'aliment (code 311) ou du groupe de la fabrication de boissons (code 3121), selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord publié par le gouvernement du Canada.

### SECTION III DROITS EXIGIBLES

6. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection présentée par un ressortissant étranger dans le cadre du programme sont ceux prévus au paragraphe 3° de l'article 74 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Les droits à payer pour chaque membre de la famille qui accompagne un ressortissant étranger visé au premier alinéa sont ceux prévus à l'article 75 de cette loi.

### SECTION IV DISPOSITION FINALE

7. Le présent programme est abrogé le 1<sup>er</sup> janvier 2026. ».

### SECTION II DISPOSITION FINALE

4. Les dispositions de l'article 1 du présent règlement entrent en vigueur le 31 mars 2021; celles de l'article 2 entrent en vigueur le 22 avril 2021 et celles de l'article 3 entrent en vigueur le 24 mars 2021.

74110

### A.M., 2021

#### Arrêté numéro 2021-006 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 15 février 2021

Loi encadrant le cannabis  
(chapitre C-5.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente au détail de cannabis et sur les renseignements à communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 30 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, la formation relative à la vente de cannabis que doit réussir un préposé à la vente de cannabis ainsi que les conditions de mise à jour de cette formation;

VU le deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi qui prévoit que le ministre prescrit, par règlement, les renseignements que la Société québécoise du cannabis doit communiquer à l'acheteur lors de toute vente de cannabis, selon l'un des moyens prévus dans le règlement;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation relative à la vente